



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-518  
DU 19 JUIN 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUES DE FOGÈRES ET GÉNÉRAL PATTON, RUES DE BRETAGNE ET HAUTE-FOLLIS (TRAVAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique avenues de Fougères et Général Patton, rues de Bretagne et Haute-Follis nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

### ARRÊTONS

#### avenue de Fougères

Article 1<sup>er</sup>

Du MARDI 04 JUILLET 2023 au LUNDI 17 JUILLET 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules s'effectue avenue de Fougères par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneau B15 et C18 au droit du n°s 69 et 85.

Article 2

Le stationnement est interdit avenue de Fougères, sur deux emplacements, au droit du n°69.

#### avenue Général Patton, rues de Bretagne et Haute-Follis

Article 3

Du MARDI 04 JUILLET 2023 au LUNDI 17 JUILLET 2023, de 09h00 à 16h00, le stationnement est interdit :

- avenue du Général Patton, face aux n°s 12 et 36
- rue de Bretagne, sur deux emplacements, au droit du n° 102,
- rue Haute-Follis, sur un emplacement, au droit du n°11 et sur deux emplacements au droit du n°48.

#### Mesures communes

Article 4

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Douillard

Affiché le : 21 JUIN 2023

Exécutoire le : 21 JUIN 2023